

Directive ministérielle

DGAPA-019.
REV3

Catégorie(s) : ✓ Milieux de vie

Directive sur les mesures applicables aux différents milieux de vie et de soins (CHSLD, RI-RTF, RPA, RAC, URCl, internat, foyer de groupe ou milieux de réadaptation en déficience physique, santé physique et modérée pour adulte) pour la période du 9 janvier au 8 février 2021

Remplace la directive révisée émise le 8 janvier 2021 (DGAPA-019. REV2)

Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)



Destinataires :

- Tous les établissements publics du RSSS
 - Toutes les directions des programmes-services
 - Directeurs de la qualité
 - Répondants RI-RTF des établissements
- Hôpital de réadaptation Villa Médica
- Hôpital Marie-Clarac
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Directeurs généraux des CHSLD PC et PNC
- Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
- Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPQ)
- Exploitants des RPA
- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
- Réseau de coopération des EESAD

Directive

Objet : Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec et afin de limiter la propagation de la COVID-19, il est recommandé de poursuivre les mesures visant notamment à réduire l'accès à un nombre restreint de personnes dans des milieux de vie où sont hébergées ou confiées des personnes vulnérables. De plus, des mesures additionnelles sont prévues pour limiter les contacts entre les résidents vivant à l'intérieur d'une même RPA.

Considérant les annonces du premier ministre et du gouvernement concernant les consignes pour la période de confinement à la population générale, vous trouverez les mesures à appliquer dans les tableaux ci-joints pour les usagers des différents milieux de vie et de soins pour adultes (CHSLD, RI-RTF, RPA, RAC, URCl, internat, foyer de groupe, milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée).

	Sont exclus de la présente directive, les RI-RTF jeunesse accueillant une clientèle non vulnérable à la COVID-19. Ainsi, pour les autres milieux de vie, milieux de soins ou d'hébergement, veuillez vous référer à la directive DGPPFC-037.
Mesures à implanter :	<p>Réitérer que : Les personnes de 70 ans et plus sont particulièrement vulnérables à la COVID-19. Dans le contexte actuel où la transmission communautaire est soutenue, il est impératif de recommander à ces personnes d'éviter tout contact.</p> <p>Les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie, et ce, selon les directives en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distanciation physique de 2 mètres; • Hygiène des mains; • Disponibilité des ÉPI nécessaires; • Port du masque médical en tout temps ou du couvre-visage en tout temps en RPA; • L'application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés et des lieux physiques, notamment les boutons d'ascenseurs, poignées de porte, etc. ainsi que les surfaces fréquemment touchées dans les aires communes et les salles de bain communes doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour. <p>Rappelons qu'un personnel stable favorise la mise en place des mesures ci-haut nommées.</p> <p>Les directives pour les visites pour les soins palliatifs continuent de s'appliquer.</p> <p>Un accompagnement des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion liés à la COVID-19. Les critères d'exclusion sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnes infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies; • personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles; • personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID-19; • personnes ayant eu un contact étroit avec un cas confirmé dans les 14 derniers jours; • personnes ayant reçu la consigne de s'isoler par la santé publique; • personnes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins. <p>Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.</p> <p>L'importance de s'assurer que les liens entre les personnes et leurs proches sont actualisés et intensifiés durant le confinement de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques.</p> <p>La santé publique demande d'éviter les déplacements entre les régions.</p> <p>Les consignes destinées à la population générale dans le contexte de la COVID-19 sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/confinement-du-quebec-covid-19/</p> <p>Note importante : La présente directive a préséance sur les autres directives lorsque les mêmes mesures y sont abordées, par exemple dans les directives sur les trajectoires ou autres directives sur les milieux de vie. Ainsi, les mesures non abordées dans la présente directive, mais qui se retrouvent dans les directives publiées à l'adresse suivante : msss.gouv.qc.ca/directives, continuent de s'appliquer, par exemple, les directives spécifiques sur les différents milieux de vie, les tableaux de gradation par milieux de vie A à E, qui comprennent notamment des mesures concernant les activités socioprofessionnelles, les services privés, les bénévoles, les milieux mixtes, etc.</p> <p>Considérant la campagne de vaccination qui est toujours en cours dans les différents milieux de vie, ainsi que le nombre d'éclosions de la COVID-19 encore actives, il est impératif de poursuivre l'application de toutes les mesures actuelles qui visent à limiter la propagation de la COVID-19. Ces mesures demeurent en vigueur, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les connaissances scientifiques actuelles sur l'immunité après avoir contracté la COVID-19 demeurent à être confirmées. En effet, il a été démontré qu'il est possible d'avoir plus d'une fois la COVID-19 à quelques semaines d'intervalle; • Bien que certains résidents auraient reçu un diagnostic de la COVID-19, ceux qui ne l'ont pas contractée sont les plus à risque de développer des complications graves;

- Une période de 14 jours est nécessaire pour développer une réponse immunitaire suffisante d'au moins 92 % pour les vaccins de Moderna et Pfizer. Cette période pourrait être plus longue chez les personnes âgées, car la réponse immunitaire pourrait être plus lente;
- Une personne qui a été en contact avec le virus durant les jours précédant la vaccination pourrait développer la COVID-19;
- Après 2 doses, le vaccin est efficace à 94 % pour prévenir une infection à la COVID-19 et à 100 % pour prévenir une maladie grave. Son efficacité à prévenir la transmission du virus n'est pas connue. Ainsi, être vacciné ne signifie pas qu'on ne peut pas contaminer une autre personne;
- Les éclosions sont encore nombreuses dans les milieux de vie, de même que les décès;
- Des efforts collectifs sont demandés à la population du Québec pour protéger les clientèles les plus vulnérables aux complications de la COVID-19 qui se trouvent dans les milieux de vie.

Tant et aussi longtemps que le ministère de la Santé et des Services sociaux ne modifie pas ou ne remplace pas les directives actuellement en vigueur, qui se trouvent à l'adresse suivante : msss.gouv.qc.ca/directives, notamment concernant la prévention et le contrôle des infections, le port des équipements de protection individuelle, le respect des règles d'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire, le dépistage, le zonage, le contrôle des entrées et des sorties de même que la distanciation physique de 2 mètres, ces dernières doivent continuer d'être appliquées rigoureusement, afin de maintenir un environnement de vie, de soins et de travail sécuritaire.

Les gestionnaires et les responsables des milieux de vie sont invités à faire la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections pour les travailleuses et les travailleurs de la santé vaccinés que l'on retrouve au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002860/>.

Durant la période du 9 janvier au 8 février 2021, les milieux de vie doivent mettre en place les mesures suivantes :

- Favoriser l'accueil de personnes proches aidantes connues dans les milieux.
- Les personnes proches aidantes qui sont accueillies dans les différents milieux de vie durant la période concernée doivent suivre les consignes de la population générale notamment, réduire au maximum les contacts et respecter le couvre-feu. Toutefois, dans certaines situations particulières, les personnes proches aidantes pourraient obtenir d'un établissement de santé et de services sociaux une attestation permettant les déplacements lors du couvre-feu lorsque cliniquement requis pour l'usager.
- Seules les personnes proches aidantes connues du milieu de vie sont autorisées à accéder au milieu de vie. Ces personnes proches aidantes sont déjà familières avec les mesures PCI à respecter.
- Prise de rendez-vous est fortement recommandée auprès du milieu de vie pour faciliter l'accueil et l'accompagnement des personnes proches aidantes connues pour le respect des mesures PCI en tout temps selon les directives en vigueur.
- Tous les milieux de vie concernés par la présente directive doivent demander aux résidents, aux usagers confiés ou à leur représentant d'identifier un maximum de 2 personnes proches aidantes afin de restreindre le nombre de personnes différentes pouvant avoir accès au milieu de vie.
- Une personne proche aidante identifiée et connue du milieu peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée, selon la prise de rendez-vous convenue avec le milieu de vie, le cas échéant.
- Seuls les déplacements de personnes proches aidantes entre territoires limitrophes sont acceptés.
- Selon l'évolution situation épidémiologique au Québec, les présentes directives pourront être reconduites au-delà du 8 février 2021.

Émission :	08-01-2021
------------	------------

Mise à jour :	21-01-2021
---------------	------------

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA) Direction générale des programmes aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)
Documents annexés :	<ul style="list-style-type: none">- Feuillet d'information sur les mesures applicables s'adressant aux familles et personnes proches aidantes dont le proche réside dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou une ressource intermédiaire (RI) de 20 places et plus qui accueille des aînés- Feuillet d'information sur les mesures applicables s'adressant aux familles et personnes proches aidantes dont le proche réside dans une résidence privée pour aînés (RPA)

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGAPA,
Natalie Rosebush

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGPPFC,
Chantal Maltais

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie

ANNEXE 1

Mesures applicables dans tous/toutes :		
<ul style="list-style-type: none"> les CHSLD; les RI de 20 places et plus du programme-services SAPA. 		
Mesures	Milieu de vie sans éclosion en palier d'alerte 4 - Rouge	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA)		
Accès à l'intérieur du milieu de vie dans la chambre ou dans une pièce dédiée. ¹	Permis 1 PPA connue <u>du milieu de vie</u> par jour.	Permis 1 PPA <u>connue du milieu de vie</u> par jour.
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.).	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre.	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre.
Sorties extérieures		
Sorties extérieures pour rassemblements ou pour un congé temporaire dans la communauté.	Non permis Les marches extérieures sur le terrain du milieu de vie sont permises si la condition clinique de l'usager le permet et selon les conditions météorologiques, surtout en période hivernale. Il peut être accompagné par une personne proche aidante, qui doit alors porter un masque médical.	Non permis

¹ En RI seulement.

ANNEXE 2

Mesures applicables dans tous/toutes :		
<ul style="list-style-type: none"> les résidences privées pour aînés (RPA); les RI de type appartement supervisé. 		
Mesures	Milieu de vie sans éclosion en palier d'alerte 4 Rouge	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA)		
Accès à l'intérieur du milieu de vie dans la chambre ou dans une pièce dédiée. ²	Permis 1 PPA <u>connue du milieu de vie</u> par jour.	Permis 1 PPA <u>connue du milieu de vie</u> par jour.
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.).	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative/appartement supervisé.	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative/appartement supervisé.
Résidents		
Activités à l'intérieur de la RPA.	Les repas en salle à manger ne seront plus autorisés dans les RPA à partir du samedi 9 janvier, et ce, jusqu'au 8 février 2021. Ainsi, les repas doivent être servis aux unités locatives en appliquant de façon rigoureuse les mesures de prévention et de contrôle des infections. On réitère que les frais de livraison de plateaux ne sont pas permis durant la pandémie de la COVID-19. Exceptions permises : <ul style="list-style-type: none"> les RPA où l'exploitant partage son lieu de résidence avec les résidents (souvent des RPA de 9 unités et moins); 	Seuls les repas à l'unité locative sont autorisés. Non permis Activités de groupe.

² En RI seulement

- pour les résidents nécessitant de la surveillance ou une aide à l'alimentation.

S'il advenait une situation exceptionnelle dans une RPA, une demande de dérogation temporaire pourrait être adressée à l'établissement du territoire concerné. La demande sera alors appréciée par l'établissement, en collaboration avec la direction régionale de santé publique. L'établissement devra faire un suivi serré auprès de la RPA et la situation sera réévaluée régulièrement. Le MSSS devra être informé par le PDG de l'établissement des demandes acceptées et de leur durée.

Toutes les activités de groupe sont interdites incluant celles exercées selon l'application du concept de bulle durant cette période.

Toutefois, seules les activités visant à prévenir le déconditionnement sont autorisées avec respect rigoureux des mesures de prévention et de contrôle des infections, dont la distanciation physique de 2 mètres entre les résidents et l'absence de partage d'objets.

Surveillance dans les aires communes (hall d'entrée, corridor, ascenseur) pour s'assurer de l'application des mesures PCI et pour éviter les rassemblements.

Sorties extérieures

Sorties extérieures pour des rassemblements.

Non permis

Les sorties pour des rassemblements à l'extérieur sont non permises.

Favoriser l'accueil de personnes proches aidantes connues dans les milieux. Toutefois, à l'instar des consignes pour la population générale, une personne seule autonome et qui souffre d'isolement vivant en RPA ou en RI de type appartement supervisé peut rencontrer une autre personne seule vivant à une autre adresse, toujours la même, à l'extérieur de la RPA ou de la RI de type appartement supervisé.

Au retour dans le milieu de vie :

- Aucun test de dépistage nécessaire;
- Surveillance accrue des symptômes pour une période de 14 jours;
- Aucun contact avec les autres résidents pour une période de 7 jours. Ceci implique :
 - La prise de repas à l'unité locative ou à la chambre pour les résidents qui vivent dans une RPA où l'exploitant partage son lieu de résidence avec les résidents (souvent des RPA de 9 unités et moins) Pour les autres, la prise de repas doit déjà se faire à l'unité locative ou à l'appartement supervisé.
 - De ne pas pouvoir participer à aucune activité offerte par le milieu de vie.

Les marches extérieures et les sorties essentielles (par exemple, épicerie, pharmacie) sont permises, et ce, en évitant les contacts avec les autres usagers, en respectant la distanciation de 2 mètres et le couvre-feu.

Non permis

Si l'éclosion est localisée dans le milieu de vie, l'équipe PCI pourrait autoriser l'application des mesures pour les milieux sans éclosion.

ANNEXE 3

Mesures applicables dans tous/toutes :

- les RI de 19 places et moins du programme-services SAPA;
- les RI adultes des autres programmes-services, ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID-19;
- les RAC, URCI, internat ou foyer de groupe pour la clientèle adulte ayant un ou des usagers vulnérables à la COVID -19;
- tous les milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou de réadaptation modérée pour adultes.

Mesures	Milieu de vie sans éclosion en palier d'alerte 4 - Rouge	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA)		
Accès à l'intérieur du milieu de vie dans la chambre ou dans une pièce dédiée. ³	Permis 1 PPA <u>connue du milieu de vie</u> par jour.	Permis 1 PPA <u>connue du milieu de vie</u> par jour.
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.).	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre.	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre.
Sorties extérieures		
Sorties extérieures pour des rassemblements et congé temporaire dans la communauté.	Non permis Les marches extérieures et les sorties essentielles (par exemple, épicerie, pharmacie) sont permises, et ce, en évitant les contacts avec les autres usagers ou en respectant la distanciation de 2 mètres et le couvre-feu.	Non permis

³ En RI seulement

ANNEXE 4

Mesures applicables aux :		
<ul style="list-style-type: none"> • RTF et RIMA adultes (cellule familiale); • RTF et RIMA, ayant ou pas des usagers vulnérables à la COVID-19 ; • RI adultes, n'ayant pas d'usagers vulnérables à la COVID -19; • RAC, URCI, internat ou foyer de groupe pour la clientèle adulte, n'ayant pas d'usagers vulnérables à la COVID -19. 		
Mesures	Milieu de vie sans éclosion en palier d'alerte 4 - Rouge	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA)		
Accès à l'intérieur du milieu de vie dans la chambre ou dans une pièce dédiée. ⁴	Permis 1 PPA <u>connue du milieu de vie</u> par jour.	Permis 1 PPA <u>connue du milieu de vie</u> par jour.
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.).	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre.	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre.
Sorties extérieures		
Sorties extérieures pour des rassemblements et congé temporaire dans la communauté.	Non permis Les marches extérieures et les sorties essentielles (par exemple, épicerie, pharmacie) sont permises, et ce, en évitant les contacts avec les autres usagers ou en respectant la distanciation de 2 mètres et le couvre-feu.	Non permis Si l'éclosion est localisée dans le milieu de vie, l'équipe PCI pourrait autoriser l'application des mesures pour les milieux sans éclosion.

⁴ En RI seulement. En RTF, une pièce dédiée peut être un salon ou une salle à manger.